



CONSEIL DE LA VIE SOCIALE REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un Conseil de la Vie Sociale, soit toute autre forme de participation.

La composition et les compétences du Conseil de la Vie Sociale sont précisées par le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 modifié par les décrets n°2005-1367 du 2 novembre 2005, n°2007-1300 du 31 août 2007, n°2010-1084 du 15 septembre 2010.

Il est rappelé que le Conseil de la Vie Sociale est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail.

Le présent règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration de l'agapei en sa séance du 6 juin 2013, a pour objet de fixer les modalités communes de mise en œuvre et de fonctionnement des Conseils de la Vie Sociale au sein des établissements qu'elle gère conformément à la législation en vigueur.

Le conseil d'administration de l'agapei arrête la liste des conseils de la vie sociale pour ses établissements et services, liste qui est annexée ci-après.

Chaque Conseil de la Vie Sociale nouvellement élu adoptera son règlement intérieur dès sa première réunion à partir des règles définies ci-après.

Article 1 - COMPETENCE

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipement, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions d'accompagnement.

Pour les Maisons d'accueil spécialisé et les foyers d'accueil médicalisé, le conseil de la vie sociale est également consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes en situation de handicap bénéficiant d'un accueil de jour. Le Conseil de la Vie Sociale n'examine pas les situations particulières ou les cas individuels.

Le conseil de la vie sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Article 2 : Composition

Le Conseil de la Vie Sociale comprend au plus 15 membres titulaires dont au moins 8 répartis comme suit :

- ➔ Collège 1 : 3 représentants des personnes accueillies âgées de plus de 11 ans
- ➔ Collège 2 : 1 représentant des représentants légaux
- ➔ Collège 3 : 1 représentant du personnel,
- ➔ Collège 4 : 1 représentant de l'association gestionnaire,
- ➔ Collège 5 : 2 représentants des familles (parents, frères, sœurs, jusqu'au 4^{ème} degré).

Il est élu ou désigné dans chaque collège un suppléant. Les suppléants sont convoqués à chaque réunion du CVS à laquelle ils participent avec voix consultative excepté les cas où ils remplacent le titulaire.

Afin que le plus grand nombre de familles soit représenté, les membres d'une même famille ne peuvent se porter candidats sur plusieurs collèges.

Le nombre de représentants des personnes accueillies, des représentants légaux et des familles doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil de la Vie Sociale.

Le directeur de l'établissement ou son représentant siège au Conseil de la Vie Social avec voix consultative.

Lorsqu'en raison du jeune âge ou de l'incapacité à siéger des personnes accueillies, la représentation du collège des personnes accueillies ne peut être formée, seuls les collèges des représentants légaux et des familles sont constitués.

Dans le cas où la représentation des familles ou des représentants légaux n'est pas justifiée en raison de la catégorie des personnes accueillies ou de la nature de la prise en charge, les sièges sont attribués aux personnes accueillies.

Lorsque les sièges des familles ou des représentants légaux d'une part, ou ceux des personnes accueillies d'autre part ne peuvent être pourvus en raison notamment des difficultés de représentation, un constat de carence est dressé par le Directeur et acté par le conseil d'administration.

Dans ces cas, la majorité prévue ci-dessus est déterminée sur les seuls représentants des personnes accueillies ou sur les seuls représentants des familles ou représentants légaux.

Article 3 : MODALITES DE DESIGNATION

Les membres du Conseil de la Vie Sociale, titulaires et suppléants sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des personnes accueillies, des représentants légaux et des familles sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des usagers et par l'ensemble des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs et des représentants légaux pour les majeurs et des familles des usagers, après appel à candidature lancé par le directeur de l'établissement.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A voix égales, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés. Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les représentants de l'organisme gestionnaire sont désignés par le conseil d'administration de l'agapei sur proposition de chaque adapei départementale. Ces derniers ne peuvent siéger dans l'établissement où leur enfant est accueilli.

Sont éligibles :

- ➔ pour représenter les personnes accueillies : toute personne âgée de plus de onze ans,
- ➔ pour représenter les représentants légaux : les tuteurs qui sont nommés par décision du juge des tutelles,
- ➔ pour représenter les familles : tout parent d'un bénéficiaire jusqu'au quatrième degré.
- ➔ Les personnels des établissements et services de droit privé soit salariés, soit salariés mis à la disposition de ceux-ci sont représentés au Conseil de la Vie Sociale :
 - dans ceux occupant moins de onze salariés, par des représentants élus par l'ensemble des personnels ci-dessus définis ;
 - dans ceux occupant onze salariés ou plus, par des représentants élus, parmi l'ensemble des personnels, par les membres du comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel, par les personnels eux-mêmes.

Ces représentants sont élus au scrutin secret. Les suppléants des personnels sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. Le mandat des personnels au CVS cesse à l'expiration de leur mandat.

- ➔ Les représentants titulaires et suppléants de l'organisme gestionnaire sont nommés par le Conseil d'Administration pour trois ans.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire du mandat. Il est procédé ensuite à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat.

Election du Président du CVS

Le Président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies, ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement par et parmi les familles ou les représentants légaux.

En cas de partage égal de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le vice-président est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux.

Lorsque le Président élu n'est pas issu du collège des usagers, un vice président peut être élu par et parmi les membres représentant les personnes accueillies chaque fois que possible.

La participation et la prise de responsabilité des personnes accueillies sont recherchées et favorisées. Pour ce faire les personnes concernées peuvent être assistées en tant que de besoin et à leur demande.

Article 4 : Organisation et modalités des élections

Le directeur, en concertation avec le président du Conseil de la Vie Sociale sortant, assure l'organisation des élections et veille à son bon déroulement.

La désignation des membres des collèges 2 et 5 se fait uniquement par vote par correspondance.

Le dépouillement se déroule en présence du directeur de l'établissement ou de son représentant, du président du CVS, du représentant de l'organisme gestionnaire.

Un procès-verbal de l'élection est établi, signé par le directeur et le président du CVS. Il arrête la composition du CVS et dresse éventuellement, un constat de carence lorsque les sièges d'un ou de plusieurs collèges ne sont pas pourvus.

La copie de ce procès-verbal est aussitôt affichée dans l'établissement et adressée au Président de l'AGAPEI.

Les familles et les représentants légaux sont informés par courrier des résultats des élections avec les coordonnées des personnes élues siégeant dans les collèges 2 et 5.

Article 5 : Fonctionnement

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances.

Celui-ci doit être communiqué au moins 10 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires.

Le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres ou de l'association gestionnaire.

Le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies, des représentants légaux et ceux des familles, présents est supérieur à la moitié des membres présents.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

En fonction de l'ordre du jour le Président du CVS en accord avec le directeur de l'établissement peuvent inviter toute personne à participer aux réunions à titre consultatif.

Le Conseil de la Vie Sociale établit son règlement intérieur dès sa première réunion.

Article 6 : Préparation et participation des CVS.

Les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister pour la préparation et la participation au CVS par des professionnels de l'établissement selon des Modalités définies par le règlement intérieur du CVS de chaque établissement.

Afin de préparer leur participation au CVS et favoriser la remontée d'information des personnes qu'ils représentent, les représentants des familles et les représentants légaux peuvent organiser des réunions préparatoires ou adresser des fiches navettes. Il appartiendra au CVS de définir dans son règlement intérieur les modalités choisies. Ces dernières devront tenir compte des moyens que l'établissement pourra mettre à disposition.

Article 7 : Compte rendu des CVS

Le relevé des conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accueillies ou prises en charge ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles ou représentants légaux, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil.

Il est adressé sous 10 jours aux membres du CVS présents pour avis et éventuelles modifications. Sans modification des membres du CVS sous huitaine, le compte rendu sera signé par le Président et envoyé à l'ensemble des membres du CVS, à l'organisme gestionnaire et l'ensemble des familles avec la mention « **pour information et en attente d'approbation** » et ce, sous trois semaines.

Il est affiché dans l'établissement ce Compte rendu avec la mention « **pour information et en attente d'approbation** ».

Article 8 : Tenue des réunions

Les informations échangées lors des débats qui sont relatives aux personnes doivent rester confidentielles.

Le conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions visées à l'article 1.

Les avis et propositions votées ne constituent pas des décisions. Selon les cas, il appartient au directeur de l'établissement de prendre les décisions adéquates et de les argumenter.

Le conseil de la vie social doit également être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

Article 9 : Temps de présence

Le temps de présence au CVS des personnes accueillies en ESAT est considéré comme temps de travail.

Il en est de même pour les personnes représentant les personnels.

Article 10 : Dispositions diverses et mesures transitoires

Le présent règlement entrera en vigueur à compter des prochaines élections des conseils de la vie sociale qui auront lieu, pour l'ensemble des établissements de l'agapei, en juin 2014.

En conséquence, les mandats des membres des CVS qui devaient prendre fin en 2013 seront prolongés jusqu'à cette date.

Si les règlements de fonctionnement qui régissent les CVS ont été pris sur la base d'un règlement intérieur voté par le conseil d'administration de l'association départementale, ces derniers restent en vigueur jusqu'aux prochaines élections. Pour les établissements du Gers, les CVS devront procéder à la mise en conformité de leur règlement intérieur dans le respect des textes en vigueur.

